

PRIX JACQUES LASSIER**Règlement**

Afin d'honorer la mémoire d'un de ses anciens présidents, Jacques LASSIER, Avocat à la Cour de Paris, la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence (ci-après la « LIDC »), organise un concours destiné à encourager la création d'œuvres consacrées au droit de la concurrence et plus spécialement de thèses de doctorat.

Article 1 - Concours et prix

La LIDC décerne tous les deux (2) ans un prix d'un montant d'EURO **2'000**, dénommé « Prix Jacques Lassier » (ci-après le « Prix »), à un ouvrage en droit de la concurrence (droit antitrust et droit des pratiques commerciales déloyales incluant le droit de la concurrence déloyale et le droit de la propriété intellectuelle) provenant de résidents d'un Etat représenté par un groupe national au sein de la LIDC ou de membres individuels de la LIDC.

Le concours est ouvert du 1^{er} mai au 31 juin 2019, les candidats doivent avoir adressé au secrétariat de la LIDC :

- par voie électronique (**info@ligue.org**), leur dossier de candidature comportant une lettre mentionnant notamment leurs coordonnées (adresses personnelles électronique et postale, téléphone), une version électronique de leur thèse de doctorat en format PDF, un résumé de la thèse d'au moins quinze pages en langue anglaise et dans une autre langue de la LIDC, le rapport de soutenance lorsqu'il en a été établi un., deux lettres de recommandation émanant de personnalités scientifiques autres que celles siégeant dans le jury du Prix Lassier ;
- en format papier (**1, rue de Bourg, CP 5379, 1002 Lausanne, Suisse**) : deux exemplaires des ouvrages, étant précisé que les ouvrages reçus ne sont pas restitués aux auteurs et demeurent propriété de la LIDC.

Dans la mesure du possible, il n'est pas décerné de prix *ex aequo*, mais de façon exceptionnelle, le prix peut être divisé. Le jury peut décider d'attribuer une mention spéciale qui n'est assortie du versement d'aucun prix. Le jury se réserve également le droit de ne pas attribuer de prix.

Article 2 - Ouvrages

Sont admises à concourir les thèses défendues entre le 31 mai 2015 et le 31 décembre 2018. Le prix peut couronner un ouvrage inédit ou d'ores et déjà publié. Il est cependant

précisé que lorsque la thèse a fait l'objet d'une publication et que celle-ci a intégré des modifications suggérées par le jury, c'est la version initialement soumise au jury qui doit être communiquée pour la candidature au prix. Son auteur doit être une personne physique.

Par « thèses », on entend des travaux répondant à des exigences scientifiques (appareil bibliographique, notes de bas de page, etc.) et ayant une ampleur significative (au moins 200 pages) et sanctionnant un travail de recherche d'au moins deux ans.

Les ouvrages prenant part au concours doivent être rédigés dans l'une des langues nationales des pays membres de la LIDC. Dans tous les cas, le candidat doit également présenter un résumé de sa thèse, d'au moins quinze pages, en anglais et dans une autre langue officielle de la LIDC.

Article 3 - Jury

Pour la remise du Prix, le Conseil d'administration de la LIDC désigne un jury composé d'au moins trois (3) membres de nationalités différentes, présidé par un universitaire.

Pour les ouvrages rédigés dans une langue qui n'est pratiquée par aucun membre du jury, celui-ci peut s'adjoindre, avec l'autorisation du Président de la LIDC, les conseils d'un membre de la LIDC maîtrisant la langue en question. Ce dernier ne participe pas au vote.

Si l'un des membres du jury a été directeur de thèse ou membre du jury de soutenance d'un candidat, il ne peut prendre part aux évaluations et délibérations concernant ce candidat.

Article 4 - Obligations des lauréats

Le(s) candidat(s) désigné(s) lauréat(s) s'engage(nt) à être présent(s) lors de la remise du prix et lors de manifestations de médiatisation du prix et des lauréats organisées par la LIDC.

Il(s) accepte(nt) que l'ouvrage soit publié sur le site de la LIDC, ou si, la publication n'est pas possible, que le résumé des conclusions de l'ouvrage soit publié sur le site de la LIDC.

Toute publication de l'ouvrage contiendra la référence au fait que l'auteur a été Lauréat du Prix Jacques Lassier décerné par la LIDC. Plus généralement, le(s) lauréat(s) s'engagent à ce que la présentation des travaux lors de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques fasse apparaître le prix Lassier.

Les lauréats autorisent la LIDC à utiliser leurs coordonnées et images à l'occasion d'actions de communication de la LIDC relatives au prix Lassier sans que cela puisse donner lieu à un quelconque avantage, d'ordre financier ou autre, en dehors de la remise du prix.

Article 5 - Lacunes et litiges

Le Conseil d'administration de la LIDC tranchera discrétionnairement toute question non prévue ci-dessus et pouvant éventuellement se présenter dans le règlement du concours.

Article 6 - Mise en œuvre des règles

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration de la LIDC. Il annule et remplace tout texte antérieur.